



Références : SG/LD-2024341
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE « MNT MAINTIEN DE SALAIRE »
N° 095218-PMS_40 AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire n° 095218-PMS_40 avec La Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes 75009 Paris, pour la modification du taux de cotisation qui passe à 3,97% (au lieu de 3,61% depuis le 1^{er} janvier 2024), à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant susvisé avec La Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes 75009 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France